

000431

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

09 SEPT 2024

relative au recours de l'entreprise NESICAM introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°093AONO/MINTP/CIPM-TERI/2024 du 25 octobre 2024 pour les travaux de cantonnage sur les tronçons de route du réseau national programme 2023

L'AUTORITE CHARGEEE DES MARCHES PUBLICS,

11 SEPT 2024

- Vu la Constitution ; 11 SEPT 2024
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ; 06673
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise NESICAM du 03 mai 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 19 juillet 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 19 juillet 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;
- SUR LA RECEVABILITE
- 11/09/2024 15:00 CER

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise NESICAM introduit au CER le 03 mai 2024, soit trois (03) jours ouvrables après la séance d'ouverture des plis, intervenue le 30 avril 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 173 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'ouverture des offres ; 27/09/2024

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

13 SEPT 2024 15:00 CER

L'entreprise NESICAM conteste son élimination des lots 12-CE N2 et 13-SU N2 au terme des travaux de la SCAO pour caution non-conforme, au motif que cette élimination est fallacieuse, parce que la mention manuscrite à l'origine de son élimination ne figure pas dans le DAO ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que la caution de soumission fournie par le recourant est dépourvue de la mention manuscrite requise par l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sûretés ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'entreprise NESICAM recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINTP : ✓
- DG/ARMP : ✓
- Pd/CER : ✓
- Intéressé (NESICAM).

Yaoundé, le 09 SEPT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

